



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 20010

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants des disciplines artistiques. A cet effet, il souhaiterait connaître les dispositions qui ont été prises quant au mode de recrutement de cette catégorie d'enseignants ainsi que leurs conditions de service. Plus précisément, il souhaiterait que soient définis les critères pédagogiques tenant à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés. Il semblerait en effet que les critères pédagogiques actuels tendent à introduire des écarts d'obligations de service injustifiés parmi le corps enseignant et notamment entre enseignants de disciplines « classiques » et enseignants de disciplines artistiques qui sont amenés à effectuer entre trois et quatre années de service supplémentaires sur le déroulement de leur carrière. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur un possible alignement des services des enseignants des disciplines artistiques sur ceux des autres enseignants.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telle que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, ceci étant, qu'une réflexion est engagée sur les conditions de travail des enseignants, en liaison avec la rénovation des études en lycée actuellement menée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20010

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5501

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 335